DECRET n° 2013-441 du 13 juin 2013 déterminant les conditions et modalités de classement des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ainsi que d'octroi du régime d'utilité publique aux ressources en eau, aux aménagements et ouvrages hydrauliques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, du ministre des Infrastructures économiques, du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;

Vu le décret n° 29 du 29 septembre 1929 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 30 du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Objet

Article premier. — Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et modalités de classement et de déclassement des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ainsi que l'octroi du régime d'utilité publique aux ressources en eau, aux aménagements et ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2

Conditions et modalités de classement et de déclassement des ressources en eau, des aménagements, et ouvrages hydrauliques

Art. 2. — Le classement des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est initié par le ministre chargé des Ressources en Eau, en liaison avec les ministres concernés.

L'initiative peut également émaner de toute personne intéressée qui saisit d'une requête le préfet du département du lieu de situation de la ressource en eau, de l'aménagement ou de l'ouvrage hydrauliques à classer.

Art. 3. — Le préfet du département, du lieu de situation de la ressource en eau, de l'aménagement ou de l'ouvrage hydrauliques à classer, est chargé de procéder à une enquête *de commodo et incommodo.*

Lorsque la ressource en eau, l'aménagement ou l'ouvrage hydrauliques s'étendent sur plusieurs départements, les préfets des départements concernés agissent de façon collégiale.

Toutefois, ces autorités peuvent décider, par écrit, que les tâches soient assurées par un ou plusieurs d'entre eux, à charge pour ces derniers de leur rendre compte.

Art. 4. — Le préfet transmet la requête au ministre chargé des Ressources en Eau.

Le ministre chargé des Ressources en Eau peut, s'il y a lieu, recommander au préfet les indications utiles pour la poursuite de la procédure.

Un arrêté du ministre chargé des Ressources en Eau détermine les modalités de l'enquête.

Art. 5. — Le préfet est assisté d'une commission de classement et de déclassement qui, après examen, établit un procès-verbal transmis au ministre chargé des Ressources en Eau.

Un décret pris en Conseil des ministres ordonne le classement.

Un arrêté du ministre chargé des Ressources en Eau détermine l'organisation et le fonctionnement de la commission de classement et de déclassement.

Art. 6. — Tout classement ou déclassement fait l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres, après avis de la commission prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. — Les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques classés ne peuvent recevoir une nouvelle destination qu'après déclassement par décret pris en Conseil des ministres, sur avis préalable de la commission prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 8. — Le déclassement ne peut avoir lieu qu'en l'absence d'autres ressources en eau, d'autres aménagements et ouvrages hydrauliques pouvant servir convenablement à l'alimentation et aux activités des populations.

CHAPITRE 3

Octroi du régime d'utilité publique aux ressources en eau, aux aménagements et ouvrages hydrauliques.

Art. 9. — Toute ressource en eau, tout aménagement ou ouvrage hydrauliques peut être déclaré d'utilité publique, en raison de son caractère indispensable pour l'Etat, la coopération inter- étatique ou la survie des populations.

Art. 10. — La déclaration d'utilité publique des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est prononcée par décret pris en Conseil des ministres.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée au profit de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Art. 11. — L'acte déclaratif d'utilité publique désigne les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques concernés par l'opération ainsi que leurs périmètres.

L'acte déclaratif d'utilité publique est précédé d'une enquête *de commodo et incommodo.*

Un arrêté du ministre chargé des Ressources en Eau détermine les modalités de cette enquête.

Art.12. — L'acte déclaratif d'utilité publique fixe, selon les cas :

— un débit déterminé compte tenu des ressources disponibles et attribué en priorité au bénéficiaire du régime d'utilité publique ;

— les usages auxquels sont destinés les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques ;

— les prescriptions jugées nécessaires pour l'utilisation des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers et dans le respect des écosystèmes aquatiques.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Art. 13. — Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, le ministre des Infrastructures économiques, le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre de la Santé et de la Lutte contre le sida, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2013.

Alassane OUATTARA.